

 <p>La Boissière - École</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de La Boissière-École Département des Yvelines</p>
<p>DÉLIBÉRATION N° 2022/09/04</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>L'An Deux Mil Vingt-Deux, le vingt-trois septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de de Mme Anne-Françoise GAILLOT.</p>
<p>Date de convocation : 16/09/2022 Date d'affichage : 16/09/2022</p>	<p><u>Présents</u> : Mmes et MM. Anne COER ; Chantal COULANGE ; Pascal CRESSIAUX ; Frédéric DAUDE ; Louise FENELON ; Laurent FOIRIEN ; Pascal LE MENN ; Christian LETOURNEUR ; Francis MERCIER ; Marie-Claire REMY ; Virginie VARON ; Olivier WATRIN</p>
<p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15</p>	<p><u>Absents</u> : Mme Nicole DOUMENG, excusée, donne pouvoir à M. Pascal LE MENN ; Mme Françoise RISTERUCCI, excusée, donne pouvoir à M. Francis MERCIER.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>M.Francis MERCIER a été élu secrétaire de séance</p>

Approbation du Plan Local de Mobilité de Rambouillet Territoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-104 du 5 août 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-04 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1804MOB01 du 9 avril 2018 approuvant l'élaboration d'un Plan Local de déplacement (PLD) devenu Plan Local de Mobilité (PLM) comprenant un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que les moyens nécessaires pour son élaboration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018187-0002 portant délimitation du périmètre d'établissement du Plan Local de Déplacement du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires,

Considérant que le PLM a été réalisé en lien avec le projet de territoire de l'agglomération et le PCAET,

Considérant que le PLM est une démarche partenariale qui a nécessité d'impliquer durant toutes les phases d'élaboration, l'ensemble des acteurs de la mobilité,

Considérant que le comité de pilotage de présentation finale du PLM s'est tenu le 17 février 2022,

Considérant que le programme d'action du PLM est organisé en six grandes thématiques :

- Action 1 > Hiérarchiser le réseau viaire et mettre en œuvre sa pacification ;
- Action 2 > Affirmer la pratique des modes actifs ;
- Action 3 > Rendre les transports en commun plus attractifs ;
- Action 4 > Gérer le stationnement sur Rambouillet Territoires ;
- Action 5 > Améliorer le transport et la livraison des marchandises ;
- Action 6 > Communiquer, sensibiliser, observer ;

Considérant que chaque action est assortie d'une carte, de l'identification du/des maître(s) d'ouvrage concernés et d'une estimation financière de mise en œuvre de l'action,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1214-32 du code des transports, une fois le PLM arrêté, celui-ci sera transmis pour avis aux collectivités publiques suivantes : les 36 communes, la Région Ile-de-France, le Département des Yvelines, Ile-de-France Mobilités, la Préfecture des Yvelines, le Parc Naturel Régional de Chevreuse,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R1214-10 du code des transports, les collectivités publiques auront trois mois pour émettre un avis ; que passé ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que le projet sera ensuite soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du code de l'environnement avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- APPROUVE le Plan Local de Mobilité de Rambouillet Territoires

En vertu de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire de La Boissière-Ecole atteste que le présent document a été publié le **4 OCT. 2022**

par voie d'affichage et transmis en Sous-Préfecture

le

et qu'il est donc exécutoire.

Fait et délibéré en séance du 23 septembre 2022 et ont signé au registre tous les membres présents. Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Françoise GAILLOT.

